

**COMMUNE DE BAYONNE**  
Département des Pyrénées-Atlantiques - Arrondissement de Bayonne

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 5 AVRIL 2023**  
**DELIBERATION N° DE-2023-095**

L'an deux mil vingt-trois, le 5 avril, le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni l'Hôtel de ville, salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Jean-René ETCHEGARAY, Maire. La séance a été ouverte à 17h37.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 45

**Présents :**

M. ETCHEGARAY, Mme DURRUTY (à partir de 20h34), M. MILLET-BARBÉ, Mme LAUQUÉ, M. UGALDE, Mme HARDOUIN-TORRE, M. CORRÉGÉ, Mme LOUPIEN-SUARES, M. LACASSAGNE, Mme MARTIN-DOLHAGARAY, M. LAIGUILLON, Mme CASTEL, M. ALQUIÉ, Mme MEYZENC (à partir de 21h09), M. PARRILLA ETCHART, Mme DUHART, M. AGUERRE, Mme BRAU-BOIRIE, Mme BISAUTA, M. ARCOUET, Mme LARRÉ M. SALANNE, M. PAULY (à partir de 20h57), Mme VOISIN, Mme MOTHES, M. SÉVILLA, Mme ZITTEL, Mme BENSOUSSAN (jusqu'à 21h07), Mme LARROZE-FRANCEZAT, M. ERREMUNDEGUY, M. SUSPERREGUI (à partir de 18h33), M. BOUTONNET-LOUSTAU, Mme DELOBEL, Mme CAPDEVIELLE, M. DUZERT, M. ESTEBAN, Mme DUPREUILH, M. ETCHETO, Mme BROCARD, Mme HERRERA LANDA, M. ABADIE, M. BERGÉ.

**Absents représentés par pouvoir :**

Mme DURRUTY à M. ETCHEGARAY (jusqu'à 20h34 pour le vote des délibérations n° DE-2023-047 à 054) ; Mme MEYZENC à Mme MARTIN-DOLHAGARAY (jusqu'à 21h09 pour le vote des délibérations n° DE-2023-047 à 068) ; M. PAULY à M. CORREGE (jusqu'à 20h57 pour le vote des délibérations n° DE-2023-047 à 064) ; M. DAUBISSE à Mme LARROZE-FRANCEZAT ; M. ALLEMAN à Mme LAUQUE ; M. SUSPERREGUI à Mme DELOBEL (jusqu'à 18h33 pour le vote des délibérations n° DE-2023-047 à 048)) ; Mme LIOUSSE à Mme BROCARD

**Absent(s) :**

Mme BENSOUSSAN (à partir de 21h07 pour le vote des délibérations n° DE-2023-068 à 098)

**Secrétaire :**

M. BOUTONNET-LOUSTAU

---

*Entendu le rapport de Mme DURRUTY,*

**OBJET : FINANCES** – Convention de partage du produit communal de la taxe foncière sur les propriétés bâties des nouvelles zones d'activités économiques communautaires.

Dans le cadre de l'action visant à accompagner le financement des opérations d'aménagement communautaires, notamment de développement économique, le pacte financier et fiscal intercommunal, adopté le 9 juillet 2022, prévoit d'organiser un

partage plus cohérent des nouvelles recettes fiscales issues d'investissements portés par les budgets de la Communauté d'Agglomération, dans le cas spécifique des opérations d'aménagement des zones d'activités économiques (ZAE).

Par une délibération du 10 décembre 2022, le Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque a ainsi fixé le cadre du partage du produit communal de la taxe foncière sur les propriétés bâties au sein des nouvelles ZAE communautaires.

Ces contributions fiscales, acquittées par les propriétaires de locaux implantés sur ces zones, viendront participer au financement des dispositifs d'appui au développement économique, ainsi qu'aux dépenses d'entretien et de renouvellement des équipements des ZAE.

Le pacte financier et fiscal intercommunal a prévu d'instaurer le partage du produit communal de taxe foncière sur les propriétés bâties à hauteur de 50%, levé sur les seules constructions à venir des nouvelles zones d'activités économiques communautaires (création/extension).

Il est demandé au Conseil municipal :

- d'approuver le reversement à la Communauté d'Agglomération Pays Basque de 50% du produit communal de la taxe foncière sur les propriétés bâties au sein des nouvelles zones d'activités économiques (création/extension);
- d'approuver les termes de la convention de partage correspondante et d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à la signer;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à procéder à l'ensemble des formalités nécessaires à la mise en application de la présente délibération.

*Ont signé au registre les membres présents.*

**Adopté à l'unanimité**

Par délégation du Maire  
David Tollis  
Directeur général des services

Jean-René ETCHEGARAY  
Maire de Bayonne



**CONVENTION DE PARTAGE DU PRODUIT COMMUNAL DE LA TAXE  
FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES DES NOUVELLES ZONES  
D'ACTIVITES ECONOMIQUES COMMUNAUTAIRES**

**ENTRE LA COMMUNE DE.....  
ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAYS BASQUE**

ENTRE

La commune de ....., représentée par ....., maire, ci-après dénommée « la commune »,

ET

La Communauté d'Agglomération Pays Basque, représentée par Monsieur Jean-René ETCHEGARAY, Président, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communautaire du 10 décembre 2022, ci-après dénommée « la communauté d'agglomération »,

**Préambule**

Dans le cadre de l'action visant à accompagner le financement des opérations d'aménagement communautaires, notamment de développement économique, le pacte financier et fiscal intercommunal adopté le 9 juillet 2022 prévoit d'organiser un partage plus cohérent des nouvelles recettes fiscales issues d'investissements portés par les budgets de la communauté d'agglomération, dans le cas spécifique des opérations d'aménagement des zones d'activités économiques (ZAE).

Il est proposé de mieux répartir le produit généré par les bases de foncier bâti créées sur les nouvelles ZAE communautaires à compter de la validation du pacte. Les contributions acquittées par les propriétaires de locaux implantés sur les ZAE communautaires pourront ainsi mieux participer au financement des dispositifs d'appui au développement économique communautaire, mais également à l'entretien et au renouvellement des équipements créés sur les ZAE.

Il est entendu par « nouvelle zone d'activités » toute zone ou extension de zone qui n'a pas connu de commencement de commercialisation (à savoir pas de première vente effective) à la date de validation du pacte financier et fiscal.

La mise en œuvre d'un reversement de fiscalité entre les budgets communaux et le budget communautaire est ouverte par les dispositions de la loi du 26 janvier 1980. Chaque nouvelle ZAE communautaire du territoire fera l'objet d'une convention entre la commune accueillant la ZAE et la communauté d'agglomération afin de prévoir le reversement d'une part du produit annuel de foncier bâti acquitté par les propriétaires de locaux de la ZAE.

Le pacte financier et fiscal intercommunal adopté le 9 juillet 2022 a décidé d'instaurer le partage du produit communal de taxe foncière sur les propriétés bâties à hauteur de 50%, levé sur les seules constructions à venir des nouvelles zones d'activités économiques communautaires (création/extension).

#### **ARTICLE 5 : MODIFICATION DE LA CONVENTION**

La présente convention pourra être modifiée par avenant accepté par les parties, par délibérations concordantes de leurs conseils respectifs.

#### **ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention entre en vigueur à compter de sa date de signature.

Elle sera renouvelable annuellement, par tacite reconduction.

#### **ARTICLE 7 : LITIGES**

En cas de litige portant sur l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, et après épuisement des voies amiables en vigueur, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif, dans le respect des délais de recours.

Fait à .....

le ....., en 2 exemplaires originaux.

Pour la communauté d'agglomération,

Le Président,

Pour la commune de .....

Le Maire,